

d'une manière compulsoire ou autrement ? R. Il est regrettable qu'il n'y ait d'établi en France aucun système général d'assurance par les ouvriers eux-mêmes. Cependant, il y en a quelques-unes.

"Q. Dans quelle proportion les patrons et les employés, contribuent-ils, respectivement, volontairement ou autrement, aux fonds d'assurance ? R. Aucune somme fixe ; elle varie de 1 à 5 pour 100. Les patrons, tous les ans mettent de côté une certaine somme, comme subvention au fonds d'assurance des ouvriers.

"Q. Dans quelle proportion les patrons réduisent-ils leur responsabilité en contribuant aux fonds d'assurance ? R. Le patron ne peut diminuer sa responsabilité, pour aucune somme fixe. On peut procéder contre lui pour la balance.

"Q. La responsabilité des propriétaires de navires en cas d'accidents survenus aux matelots est-elle gouvernée par la loi générale sur la responsabilité des patrons ? R. La responsabilité est la même que celle des autres patrons ; ils sont sujets à la loi commune.

"Q. Si des dispositions légales existent pour les navires, quelles sont ces dispositions ? R. Il n'y a aucunes dispositions spéciales pour la responsabilité des armateurs.

"Q. La responsabilité des propriétaires de navires est-elle restreinte aux seuls marins français, ou s'étend-elle à ceux d'autre nationalité à leur service ? R. La responsabilité est la même pour les marins de toutes les nationalités."

La responsabilité des patrons existe depuis longtemps, car il est inscrit dans les codes de toutes les nations civilisées que, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un tort à autrui, par lui-même ou par son agent ou ses employés, est responsable et doit une compensation pour le tort qu'il a causé. Cette compensation ne doit pas être traitée comme résultant du contrat entre le patron et l'employé, mais plutôt comme un droit, né de l'obligation naturelle qui incombe au patron de dédommager les ouvriers blessés à son service.

Les accidents se divisent en quatre classes :—

1. Ceux causés par des machines défectueuses, ou par des actes qui engagent la responsabilité du patron.

2. Ceux causés par l'ouvrier lui-même, ou auxquels il a contribué.

3. Ceux qui ont été causés par ses camarades, et qui sont d'une nature telle, qu'ils rendent le patron responsable.

4. Les désastres terribles, mystérieux, impénétrables, dont la cause échappe à la science humaine, et qui sont décrits comme des actes de Dieu.

Les jurisconsultes ont décidé que même en présence de l'état de choses créé par l'Acte sur la responsabilité des patrons, les ouvriers devaient continuer à s'assurer eux-mêmes contre les accidents désignés dans ces classes, et que la seule manière d'arriver à un résultat était pour les ouvriers de s'associer pour établir des sociétés d'assurance.

Des centaines de veuves et d'orphelins doivent leur pain quotidien à la bonne harmonie créée par ces arrangements, non pas le pain de la charité, mais celui qu'ils doivent à la juste appréciation des dangers que les hommes ont à affronter pendant leur travail, particulièrement ceux engagés dans les mines, sur les chemins de fer, et dans toutes les occupations où ils sont en contact avec les machines.

Quoique beaucoup d'associations mutuelles aient été fondées, et que nombre de personnes en aient obtenu des secours et des bénéfices, vos commissaires considèrent qu'il est dangereux d'établir le principe : qu'il faille ignorer la loi du pays pour obtenir les bénéfices accordés par une société quelconque, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi telle que l'Acte sur la responsabilité des patrons que le comité spécial chargé de l'examiner, déclara être une loi favorable aux ouvriers, et ne causant aucune injustice aux patrons.

Il est possible qu'on puisse, à l'aide de toutes les correspondances reçues des cours européennes, faire une loi plus parfaite et qui satisferait mieux, si possible, les besoins du siècle.

#### FRANCE.

Dans ce pays toutes les questions de responsabilité sont réglées par la loi commune.